

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Propriété intellectuelle – Droit des affaires
N° 42/ Janvier 2012

Sommaire

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dessins et modèles : Nouvelle décision sur la protection des dessins et modèles communautaires non enregistrés.

Dessins et modèles : Brèche dans la règle de l'unité de l'art.

Dessins et modèles : La théorie de l'accessoire : une défense à l'action en contrefaçon.

Droit d'auteur : La présomption de titularité joue au profit d'une personne morale à condition qu'elle exploite le modèle.

Marque : Règle de l'épuisement des droits et marques de prestige. Nouvelle décision à propos de montres vendue sur internet.

Marque : Christian Louboutin mise et perd sur le rouge.

DROIT DES AFFAIRES

Agent commercial : En cas de rupture, un délai de préavis doit être respecté par celui qui rompt. Cette règle s'applique donc tant pour le mandant que pour l'agent.

Clause de résiliation : La clause contractuelle de résiliation doit être mise en œuvre, à défaut, la résiliation sera jugée irrégulière.

Vice caché : Différence subtile et dangereuse entre vice caché et défaut de délivrance.

Vice caché : À l'impossible, le vendeur n'est pas tenu.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DESSINS ET MODELES : PROTECTION DES MODELES COMMUNAUTAIRES NON ENREGISTRÉS.

Depuis un certain temps, l'on voit apparaître une nouvelle protection, celle des dessins et modèles communautaires non enregistrés.

Cette protection concerne des dessins et modèles communautaires, c'est-à-dire ceux divulgués dans l'un des territoires de l'union européenne. Certes cette protection est limitée à une durée de trois années, mais elle dispense son créateur de toutes démarches et donc d'effectuer un dépôt.

On pourrait se poser la question de l'intérêt de cette protection en France, dès lors que ce même modèle devrait pouvoir bénéficier également de la protection au titre du droit d'auteur qui on le sait protège l'œuvre dès sa création.

Or, et précisément, les Tribunaux différencient de plus en plus la protection des droits d'auteur de celle des dessins et modèles.

Et l'on voit éclore des jugements et arrêts qui jugent non protégeables des modèles au titre du droit d'auteur mais protégeables au titre des dessins et modèles.

Ainsi, dans une décision en date du 10 juin 2011, opposant deux grands noms du prêt-à-porter de luxe : Christian Dior et Gianni Versace, à propos d'un sac, le Tribunal de Grande instance de Paris a jugé que le sac dénommé Dior Soft n'était pas original, mais qu'il pouvait en revanche bénéficier de la protection au titre des dessins et modèles communautaires non enregistrés.

Dès lors, la protection au titre de ces dessins et modèles non enregistrés apparaît faire office de parachute ventral au cas où celui dorsal (le droit d'auteur) ne s'ouvrirait pas.

Donc, il faut aujourd'hui se convaincre que l'unité de l'art prend du plomb dans l'aile, car un modèle peut ne pas être original tout en bénéficiant toutefois d'une protection légale.

Cela étant la protection est moins étendue pour un modèle communautaire non enregistré. Non seulement sa protection est d'une durée de 3 années, mais elle ne s'applique que si, nous rappelle le paragraphe 2 de l'article 19 du règlement communautaire instaurant cette protection, l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.

En d'autres termes, la contrefaçon ne s'appréciera pas au regard des ressemblances comme en matière de droit d'auteur mais uniquement en cas de copie. Faut-il que cette copie soit une copie servile ou non ? Le règlement ne dit rien.

En l'espèce, le Tribunal de Grande instance, comparant les deux modèles a jugé que le second sac ne constituait pas une copie du premier, et a donc écarté la contrefaçon.

Ainsi, se décèle une nouvelle différence entre droit d'auteur et dessins et modèles, dans le premier cas, c'est la ressemblance qui entraînera la contrefaçon, dans l'autre cas, on analysera les différences pour l'écarter.

Tribunal de Grand Instance de Paris 10 juin 2011 n° 2008-17024

DESSINS ET MODELES : NOUVELLE BRÈCHE DANS LA RÈGLE DU CUMUL DES PROTECTIONS.

Rappelons que selon la règle dite du cumul protections, un dessin ou modèle est protégé à la fois par le droit d'auteur et par le droit sur les dessins et modèles.

Comme l'affirmait la Cour de cassation dans un arrêt du 21 octobre 2008 : un modèle déposé pour bénéficier de la protection des dessins et modèles doit également porter l'empreinte de la personnalité de son auteur et donc être original ce qui est le critère de protection au titre du Livre I.

Or, cette règle de double protection prend de plus en plus l'eau.

On se souvient des décisions qui jugeaient des modèles non protégeables au titre du droit d'auteur mais protégeables au titre des dessins et modèles, voire au titre des dessins et modèles communautaires non enregistrés (*voir Cour d'appel de Paris 8 juin 2011*).

Ainsi, un modèle non original reste protégeable s'il est nouveau et présente un caractère propre.

La Cour d'appel de Paris poursuit cette rupture à travers cette fois une règle de procédure civile.

En l'espèce, une procédure en contrefaçon est engagée sur la base d'un dépôt de modèle sur le fondement du livre V du Code de la propriété intellectuelle.

Cette procédure échoue en première instance, car le dépôt du modèle (pour des raisons de pure forme) est annulé. En appel, le titulaire du modèle invoque donc les droits d'auteur sur ce modèle.

La question est donc de savoir, s'il s'agit d'une demande nouvelle, car dans cette hypothèse, elle sera jugée irrecevable. En effet aux termes de l'article 564 du Code de procédure Civile, les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions.

Et la Cour d'appel de Paris fait une nette différenciation entre les deux actions en rappelant que l'action en contrefaçon de modèle tend à voir sanctionner l'atteinte aux droits patrimoniaux, tandis que l'action en contrefaçon de droit d'auteur est destinée à voir sanctionner l'atteinte aux droits moraux et patrimoniaux.

Ainsi, pour la Cour d'appel, l'action au titre du droit d'auteur ne tend pas aux mêmes fins que celle au titre des dessins et modèles. Il s'agit donc d'une demande nouvelle en appel. La demande au titre des droits d'auteur est donc jugée irrecevable.

Cette décision ouvre bien une nouvelle brèche dans la règle du cumul des protections.

Et il faut bien se convaincre, sous réserve de l'appréciation de la Cour de cassation, qu'il existe désormais deux régimes différents de protection, même si ces deux régimes, à y réfléchir tendent bien aux mêmes fins, à savoir la protection de la création.

Cour d'appel de Paris 24 juin 2011 n°09-15395

DESSINS ET MODELES : THÉORIE DE L'ACCESSOIRE.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause, est illicite.

Or il existe la théorie dite de l'accessoire selon laquelle, le titulaire des droits ne peut interdire sa reproduction ou représentation, lorsque l'œuvre protégée apparaît sur une photo (publicitaire, illustration, ou carte postale), dans un film ou une vidéo, non pas comme le sujet principal de l'image, mais simplement à titre accessoire dans une vue d'ensemble.

Cette théorie a été consacrée par la Cour de cassation à propos de l'apparition dans le film documentaire : «Etre et avoir» de l'illustration d'une méthode de lecture protégée par le droit d'auteur, la méthode dite « Gaffi le fantôme ». (*Voir lettre d'information n°38 de septembre 2011*)

Cette théorie de l'accessoire a été appliquée par le Tribunal de Grande Instance de Paris dans une décision du 10 juin 2011 à propos de la représentation d'une lampe en forme de harpe asymétrique appelée lampe « lyre » et protégée au titre des dessins et modèles.

En l'espèce, il était reproché à une société hôtelière d'avoir fait apparaître sur ses plaquettes publicitaires une photographie de cette lampe.

Le Tribunal constate que la plaquette fait apparaître la lampe de manière accessoire puisqu'elle est située dans l'angle gauche de la photo qui représente la chambre dans sa globalité avec l'ensemble de ses équipements et décorations et n'est que partiellement visible.

Et donc, en vertu de la théorie de l'accessoire, la reproduction de la lampe accessoirement au sujet principal qu'est en l'espèce, la vue de la chambre dans son ensemble et surtout son caractère exotique et luxueux, ne peut constituer une contrefaçon.

Si le Tribunal de Grande Instance de Paris applique cette théorie à une photographie, il importe cependant de préciser que la jurisprudence reste divisée sur cette question.

De nombreuses décisions, ont au contraire jugé que la contrefaçon était constituée, dès lors que l'œuvre était reproduite totalement ou partiellement même à titre accessoire : notamment *TGI 15 octobre 2010 n° 2009-06888, CA Paris 20 mai 2011 n° 2010-10756*.

Comparée à un film, la reproduction dans une photographie est plus litigieuse ou plus difficilement acceptable, puisque par hypothèse, cette reproduction est « statique » alors qu'elle est évidemment est furtive ou fugace dans un film.

Disons que cette décision, à propos d'une lampe, nous éclaire sur une théorie parfois difficile à mettre en pratique.

Tribunal de Grande Instance de Paris 10 juin 2011 n° 2010-04492

DROIT D'AUTEUR PRÉSUMPTION DE TITULARITE.

Rappelons qu'une personne morale qui exploite une œuvre est présumée à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre. (*Voir notamment lettres d'information n° 9 et 10 de janvier et février 2009, n°12 d'avril 2009*).

Cette présomption construite par la jurisprudence permet de déjouer la défense des contrefacteurs qui soutenaient systématiquement que la personne morale qui les poursuivait ne rapportait pas la preuve qu'elle était titulaire des droits d'auteur sur les œuvres contrefaites.

Comme le rappelle la Cour de cassation, cette présomption suppose, pour être utilement invoquée, que soit rapportée la preuve d'actes d'exploitation.

Dans une affaire portée devant la Cour régularisation une société titulaire de la marque « Vilebrequin », poursuivait la société Auchan qui vendait des maillots de bain contrefaisant des modèles commercialisés sous la marque Vilebrequin.

Or, les juges constatèrent que la société ne produisait ni factures ni autres éléments de preuve propre à établir l'accomplissement par elle-même d'actes d'exploitation, et le fait que la société soit titulaire de la marque « Vilebrequin » sous laquelle les modèles étaient commercialisés, ne suffit pas à constituer sa qualité de titulaire des droits d'auteur.

La Cour de cassation approuve. Elle rappelle que seules des actes d'exploitation peuvent présumer la titularité des droits d'auteur au bénéfice de la personne morale.

Et ces actes d'exploitation ne peuvent être justifiées que par la production de factures ou d'autres éléments propres à établir ces actes. Etre titulaire d'une marque apposée sur des vêtements n'est pas suffisant pour justifier de l'exploitation de ces vêtements.

Ainsi, si cette présomption de titularité liée à l'exploitation facilite la poursuite des contrefacteurs, c'est à la condition de justifier d'un minimum d'éléments justifiant cette exploitation.

Cour de cassation 6 octobre 2011 n°10-17018

MARQUE : (Absence d') ÉPUISEMENT DES DROITS POUR DES MONTRES DE PRESTIGE VENDUES SUR LE RESEAU INTERNET.

Dans le cadre d'une action en contrefaçon intentée devant le Tribunal de Grande instance de Paris, se posait la question de l'application de la règle de l'épuisement des droits aux termes de laquelle, les marchandises revêtues d'une marque qui sont introduites par le titulaire de la marque sur le marché de la Communauté européenne peuvent circuler librement à travers ce marché.

Toutefois, le titulaire de la marque peut s'opposer à une nouvelle commercialisation s'il justifie de motifs légitimes tenant à la modification ou à l'altération ultérieurement intervenue de l'état des produits.

Les jurisprudences françaises et communautaires ont depuis longtemps considéré que des conditions de ventes qui dégradent l'image de marque du produit constituent un des motifs légitimes.

Et précisément, pour le Tribunal de Paris le fait de vendre des montres de prestige sur internet, même régulièrement acquises, alors qu'elles sont normalement vendues à travers un réseau de distribution sélective qui en assure une présentation valorisante en vue de maintenir leur image de luxe, constitue une pratique commerciale de nature à porter atteinte au prestige des produits et des marques.

Ainsi, le revendeur sur Internet des montres de prestiges, quand bien même les auraient-il achetées régulièrement se rend coupable d'actes de contrefaçon.

Cette décision rappelle que le marché du luxe bénéficie en droit des marques d'une protection renforcée.

Notons que ce même distributeur, en raison de l'absence de stock et du nombre très réduit de vente utilisait ces marques de prestiges comme marque d'appel pour attirer la clientèle, ce qui constitue également un agissement illicite.

Tribunal de Grande Instance de Paris 28 avril 2011 n° 2009- 13567

MARQUE : LA MARQUE A SEMELLE ROUGE DE CHRISTIAN LOUBOUTIN ANNULÉE

La Cour d'appel a infirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 4 novembre 2008 (*voir lettre d'information n° 12 avril 2009*).

Rappelons que Monsieur Christian LOUBOUTIN et sa société éponyme avait assigné en contrefaçon de marque la société ZARA pour avoir proposé à la vente des chaussures à semelles rouges.

Le Tribunal avait jugé valable la marque semi-figurative de Monsieur Christian LOUBOUTIN représentant une semelle de couleur rouge, mais rejeté toutefois l'action en contrefaçon en raison de l'absence de risque de confusion.

En revanche, il avait condamné la société ZARA pour concurrence déloyale pour s'être inscrite dans le sillage de la société LOUBOUTIN en proposant à la vente des chaussures à semelles rouges, tirant ainsi indûment profit de ses investissements

La Cour d'appel de Paris infirme totalement le jugement.

S'agissant de la marque, celle-ci est annulée, car elle ne répond pas aux exigences de clarté, de précision, d'accessibilité, d'intelligibilité et d'objectivité requises.

En effet, la forme représentée n'apparaît pas comme la représentation immédiate et identifiable d'une semelle, cette interprétation ne pouvant venir à l'esprit qu'à la lecture de la mention descriptive que le déposant (LOUBOUTIN) a jugé utile d'adjoindre.

S'agissant de la couleur rouge, elle n'est pas définie par une référence permettant de l'identifier avec précision.

En bref, le dessin censé représenter une semelle de couleur rouge n'est pas suffisamment clair, précis et empreint d'exactitude pour être de nature à conférer à la marque un caractère distinctif propre à permettre d'identifier l'origine d'une chaussure.

La marque est donc annulée, et l'acquisition de la distinctivité par l'usage est également écartée, car la notoriété de la semelle rouge s'attache plus à un concept qu'à l'usage d'une marque.

Enfin, la Cour rejette toute concurrence déloyale de la part de la société ZARA, car cela reviendrait à conférer à Monsieur LOUBOUTIN, l'exclusivité de la commercialisation de chaussures munies de semelles à couleur rouge, ce qui pour la Cour constitue l'appropriation d'une idée, qui est de libre parcours.

Sous réserve d'un éventuel pourvoi en cassation, cet arrêt met un terme au pouvoir monopolistique d'une personne, sur, ce qu'il faut bien admettre, le concept d'une chaussure munie d'une semelle rouge.

Notons que l'arrêt nous apprend que Monsieur LOUBOUTIN a pour pallier la faiblesse de sa marque, déposé une nouvelle marque tridimensionnelle précisant le code pantone de la couleur rouge.

Par ce nouveau dépôt, Monsieur LOUBOUTIN pourra-t-il se réserver le monopole des semelles rouges.

Rien n'est moins sûr, sans l'on sait qu'une couleur est rarement susceptible d'appropriation exclusive.

Cour d'Appel de Paris 22 JUIN 2011 n°09-00405

DROIT DES AFFAIRES

AGENTS COMMERCIAUX : DELAI DE PREAVIS

Un arrêt de la Cour de cassation rappelle opportunément que la durée du préavis pour mettre fin à un contrat d'agent commercial est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la seconde année commencée et de trois mois pour la troisième année commencée et les suivantes.

Les parties ne peuvent convenir des délais plus courts. En revanche elles peuvent prévoir des délais plus longs, mais à la condition que le délai prévu pour le mandant ne soit pas plus court que celui prévu pour le mandataire (l'agent).

Il est bon de rappeler également, même si cela va de soi, que ces durées s'appliquent aux deux parties, et donc que l'agent démissionnaire doit les respecter.

Précisément, dans une affaire portée jusque devant la Cour de cassation, l'agent reprochait aux juges du fond de l'avoir condamné pour non respect de la durée du préavis.

En l'espèce, le contrat est signé le 1^{er} juillet 2005. En décembre 2007 l'agent, estimant que le contrat devait être résilié aux torts exclusifs du mandant saisit la justice pour obtenir le paiement de différentes indemnités.

Il n'est cependant pas suivi par les juges qui considèrent que les griefs allégués ne justifiaient pas la résiliation aux torts du mandant, ce qui implique, puisque la rupture n'émane pas du mandant, qu'elle émane de l'agent et s'analyse donc comme une démission.

Il fut dès lors condamné pour non respect du préavis.

Et ce préavis devait être de trois mois, dans la mesure où le contrat signé le 1^{er} juillet 2005 a été rompu par l'agent le 10 décembre 2007, ce qui signifie que nous sommes bien sommes effectivement dans la troisième année d'activité.

Voilà donc une affaire qui se retournant en définitive contre l'agent commercial rappelle le mode de calcul du délai de préavis.

Cour de cassation 2 novembre 2011 n° 10-22859

CLAUSE DE RESILIATION : MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE RÉSILIATION

Un contrat de licence fabrication et distribution prévoyait la clause, somme toute classique, qu'en cas de non respect d'une de ses obligations contractuelles notamment dans le cas où il ne présenterait pas les décomptes trimestriels de redevances, le concédant aurait la faculté de mettre fin de plein droit au contrat par une lettre recommandée avec accusée de réception non suivie d'effet passé le délai de quinze jours.

Or, le concédant mit fin au contrat, avec effet immédiat, pour précisément : non présentation des décomptes trimestriels depuis 4 trimestres..

S'estimant victime d'une résiliation irrégulière, le licencié intenta une procédure, mais fut débouté devant les juges du fond qui estimèrent que le licencié était à la simple lecture de la clause du contrat, en mesure d'apprécier la nécessité de produire les décomptes réclamés dans le délai de quinze jours, et qu'elle ne pouvait donc imposer au concédant l'envoi d'une mise en demeure préalable à la lettre de résiliation et que son seul préjudice était dès lors limité aux quinze jours de préavis dont elle a été privée.

Ainsi, pour les juges du fond, le non respect du délai quinze jours entraînait certes une résiliation prématurée, mais non irrégulière.

Tout autre est la lecture de la Cour de cassation, qui censure cette décision sur le fondement des dispositions de l'article 1134 du Code civil, fondement du droit des obligations et aux termes desquelles la convention fait la loi des parties.

En effet, pour la Cour régulatrice, en ne respectant pas ce délai de quinze jours, la résiliation était non seulement prématurée mais surtout irrégulière et le préjudice était réel car cette résiliation immédiate n'avait pas permis au licencié d'exécuter ses obligations dans les quinze jours et faire ainsi obstacle à la résiliation.

En conclusion, les clauses d'un contrat ne sont pas si anodines qu'elles le paraissent. Il est évident que le licencié était en faute, mais dès lors qu'une clause prévoyait un délai de quinze jours pour y remédier, c'est le concédant que se mettait alors lui en faute, en ne respectant pas ce délai.

Ainsi, puisque la clause n'a pas été respectée, la résiliation est donc irrégulière, et le concédant devra donc réparer le préjudice subi par le licencié qui devrait sans doute être calculé au regard de la perte de chance de voir son contrat se poursuivre.

Naturellement, si la clause devait en l'espèce s'appliquer, c'est que la régularisation était possible. Il pourrait en être autrement en cas de fautes non régularisables.

Cour de cassation 15 Novembre 2011 n°10-27838

VICE CACHÉ DIFFERENCE ENTRE LE VICE CACHÉ ET LE DÉFAUT DE DELIVRANCE

On sait que le vendeur est tenu de délivrer la chose vendue et est garant des vices cachés.

Or l'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés ont tendance à se confondre, ce qui peut être dangereux, puisque l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, alors que l'obligation de délivrance est soumise à la prescription de droit commun..

La Cour de cassation vient de rappeler cette différence dans un arrêt du 5 juillet 2011.

Il s'agissait d'une vente d'une maison d'habitation pour laquelle l'acte authentique précisait que l'installation sanitaire de l'immeuble était raccordée au réseau public d'assainissement.

Or, une expertise a constaté que deux WC et les deux salles de bain n'étaient pas raccordés à ce réseau d'assainissement.

Les acheteurs se sont donc retournés contre les vendeurs sur le terrain du défaut de conformité qui s'entend comme l'absence de conformité de la chose vendue aux spécifications convenues contractuellement. Ex : j'achète une table verte et l'on me livre une table rouge. La table n'a aucun vice, elle n'est simplement pas conforme, à celle que k'ai commandée.

Alors que le vice caché s'entend comme le défaut caché qui rend la chose impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un prix moindre, s'il l'avait connu.

La Cour d'appel accueille l'action pour défaut de conformité en retenant notamment que la partie la plus importante de l'installation sanitaire était raccordée à des fosses situées dans le sous sol du terrain attenant à la maison et non au réseau d'assainissement public, en méconnaissance du règlement sanitaire municipal, et que cette non-conformité n'était pas apparente pour les acquéreurs.

Or, pour la Cour de cassation, il ne s'agissait pas d'un défaut de délivrance mais d'un vice caché puisque selon les énonciations de la Cour d'appel l'installation n'avait pas pu être utilisée normalement depuis l'occupation de l'immeuble par les acquéreurs et que le dysfonctionnement rendait l'immeuble impropre à sa destination.

La solution donnée par la Cour de cassation peut faire réfléchir. Elle entretient en tous cas la confusion, car dès lors que les spécifications contractuelles prévoient ce raccordement lequel faisait défaut, il s'agissait bien, selon nous, d'un défaut de conformité. Donc affaire à suivre, en attendant le raisonnement de la Cour de renvoi.

En tous cas, s'il s'agit bien d'un vice caché, les acquéreurs risquent désormais de voir leur action jugée tardive, car deux ans se sont écoulés.

Cour de Cassation 5 juillet 2011 n° 1018278

VICE CACHÉ A L'IMPOSSIBLE NUL (LE VENDEUR) N'EST TENU

A l'impossible, nul n'est tenu, ou plus exactement : devant la difficulté, nul n'est contraint de surmonter une difficulté non apparente. C'est ainsi que pourrait se résumer l'arrêt rendu le 3 novembre 2011 par la Cour de cassation.

Les faits sont simples : une SCI achète un bien immobilier. Un rapport d'expertise établit postérieurement à la vente révèle l'existence de vices affectant le chauffage et la charpente. En conséquence de quoi, la SCI assigne sur le fondement des vices cachés le vendeur en remboursement du prix de vente et en paiement de dommages et intérêts.

La SCI est cependant déboutée par la Cour d'appel qui retient que si l'expert avait énoncé qu'il lui fallait accéder à la toiture en passant par la fenêtre pour constater des réparations de

fortune, le devoir minimal de vigilance de l'acheteur (la SCI) d'une propriété, tout à la fois, imposante, belle, d'une ancienneté certaine et d'un prix élevé, lui imposait de visiter sérieusement les lieux, et s'il n'était pas apte techniquement à apprécier l'état de tout ou partie de l'immeuble, d'être accompagné d'un homme de l'art.

La Cour de cassation censure sèchement cette décision. Pour la Cour régulatrice, la Cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas.

En résumé, un vice difficilement décelable reste un vice caché. Cette décision doit rassurer les acheteurs de belles battisses ou châteaux : il ne sont pas obligés d'être accompagnés d'un expert, voir être muni d'une échelle pour monter sur le toit ou faire toute sorte d'acrobaties ou encore d'inspecter leur futur bien en hélicoptère.

Cour de cassation 3 novembre 2011 n°10-21052

Lettre d'information juridique n°42 Janvier 2012

Cabinet Claude BARANES

27 Avenue de la Grande Armée 75116 Paris Tel 01 53 64 00 60 Port 06 49 73 46 51

Fax 01 43 80 08 68

claudebaranes@avocat-baranes.fr

www.avocat-baranes.fr